



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creances et dettes

Question écrite n° 9276

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les imperfections de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaires des entreprises en matiere de recouvrement des creances dans les cas de defaillance de clients ou partenaires pour les entreprises qui voient ainsi leur perennite compromise du fait de trop lourds impayes et lui demande de bien vouloir lui preciser les orientations et decisions arretees sur ces questions.

Texte de la réponse

Le probleme souleve rejoint les reflexions que le ministre des entreprises et du developpement economique conduit dans le cadre de la reforme des lois de 1984 et 1985 sur la prevention et le traitement des difficultes des entreprises. La proposition de loi no 310 deposee par M. Jerome Bignon et plusieurs de ses collegues, adoptee en premiere lecture par l'Assemblée nationale le 24 novembre apres declaration d'urgence, devrait etre prochainement examinee par le Senat. Ce calendrier tres resserre montre l'importance que le Gouvernement attache a l'adoption d'une reforme necessaire et urgente confiee a l'initiative parlementaire. Les principales dispositions de la proposition de loi votee par l'Assemblée nationale, portent sur six domaines : la prevention des difficultes des entreprises, la simplification et l'acceleration des procedures, le renforcement des droits des creanciers, la moralisation des plans de cession, la protection des creanciers chirographaires, le developpement des voies de recours. 1/ Renforcer la prevention, par la renovation du reglement amiable, l'elargissement du droit de convocation du chef d'entreprise par le president du tribunal de commerce et l'instauration d'une procedure d'alerte de celui-ci par le commissaire aux comptes. 2/ Simplifier et acclereler les procedures, par les possibilites de liquidation immediate ou de radiation d'office et par la limitation a dix ans des plans de continuation. 3/ Restaurer les droits des creanciers : d'une part, les droits d'information et de representation par l'intermediaire des controleurs, dont le nombre (jusqu'a cinq) et les pouvoirs sont accrus, et d'autre part, les droits pecuniaires, en particulier par la revalorisation des suretes reelles (hypotheques, nantissement, gages) en cas de liquidation (reform de l'article 40), de cession ou de vente d'un bien non necessaire a l'exploitation. La restauration de la credibilite de ces suretes, en pratique prises par les banques, securisera le credit bancaire aux PME. 4/ Moraliser les plans de cession, par la transparence des offres, la limitation aux tiers des possibilites de reprise et le controle du respect des engagements pris par les cessionnaires. 5/ Proteger les creanciers chirographaires pour eviter les faillites en cascade, par l'assouplissement de l'obligation de poursuivre les contrats en cours (art. 37 de la loi de 1985), la liberalisation partielle de la clause de reserve de propriete, la possibilite de paiements provisionnels en cas de liquidation, la limitation du champ de l'article 40 et l'abandon des creances du Tresor public et de l'URSSAF au titre des penalites, interets et majorations. 6/ Accroitre les voies de recours, par la possibilite de reprendre les poursuites individuelles dans certains cas (fraude fiscale, appel de la caution), l'admission de la tierce-opposition contre le jugement d'ouverture de la procedure (de facon a eviter l'utilisation du depot de bilan comme methode de gestion), les possibilites d'appel ou de pourvoi en cassation via le parquet.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9276

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4560

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 260